

~~acceptés sans que ces titres ne soient accompagnés de la copie de la correspondance échangée à ce sujet avec les créanciers.~~

~~3) Les documents (en double) justifiant les crédits de l'ex. 1959 à reporter parviennent à la Comptabilité générale avant le 15 février 1960.~~

~~Ne sont pas à comprendre dans les dits reports, les marchés imputés primitivement à charge du crédit prévu à l'article 28/1A de la section I du budget du Département pour l'exercice 1959 et qui, après le vote de la loi des crédits supplémentaires à rattacher au dit exercice 1959, seront imputés définitivement sur les crédits prévus à chacune des sections intéressées.~~

~~Il est à noter qu'après le vote de la loi précitée, les créances seront liquidées à charge du budget pour ordre de 1960 auquel auront été virés les crédits disponibles visés à l'article 24 (Dispositions diverses) du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires (Doc. 32 du Sénat).~~

..

~~A toutes fins utiles, je signale qu'à partir du 25 mars, la Trésorerie n'ordonnera plus les mandats émis pour la liquidation des dépenses fixes imputables sur l'exercice 1959 (art. 162 règl. gén.).~~

~~Je saurais gré à chacun des Chefs de service de vouloir veiller à ce que les instructions ci-dessus soient scrupuleusement respectées. J'ai chargé le service de la Comptabilité générale de me faire un rapport sur les manquements constatés. Il y va du renom du Département tant auprès des créanciers qu'auprès de la Cour des Comptes et de la Trésorerie.~~

~~Le Secrétaire général,
Ed. P. SEELDRAYERS.~~

CIRCULAIRE DU 20 JANVIER 1960

Objet :

Loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen normal, technique et artistique. — Gratuité des fournitures classiques.

Réf. : E.P. 2/60 - M. 207/25

- A MM. les Gouverneurs de province;
- A MM. les Inspecteurs de l'enseignement primaire;
- Aux Chefs des écoles gardiennes et primaires subventionnées.

Aux termes de l'ancien article 68 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, la gratuité de l'instruction primaire comportait « la fourniture des objets classiques aux enfants dont les parents ne sont pas imposables à l'impôt complémentaire personnel établi par l'article 37 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus ».

En exécution de cet article, il fut inscrit, d'accord avec le Département des Finances, que le contrôle et l'envoi des listes se feraient comme suit :

« Au début de l'année scolaire, aussitôt après la rentrée des classes, la liste des enfants inscrits dans chaque école sera envoyée par l'autorité scolaire au contrôleur des contributions. Celui-ci marquera par un *oui* ou par un *non* porté en regard du nom des parents, ceux qui sont imposables ou non à l'impôt complémentaire personnel. Le contrôleur des contributions renverra la liste à l'autorité scolaire dont elle émane. Les listes seront ensuite envoyées à l'inspecteur cantonal qui les centralisera et les transmettra, en un seul envoi, au Gouverneur de la province pour liquidation du subside provincial » (circulaire du 12 juillet 1937).

La loi du 29 mai 1959 étend la gratuité des fournitures classiques, pour les écoles gardiennes et primaires (les qua-

trièmes degrés inclus) organisées ou subventionnées par l'état, à tous les enfants, quelle que soit l'importance du revenu des parents. L'intervention du contrôleur des contributions devient donc superflue.

Pour l'année scolaire 1959-1960, les pouvoirs organisateurs doivent fournir, pour tout établissement d'enseignement formant un ensemble pédagogique autonome et placé sous la direction du même chef d'école, les renseignements suivants :

- 1) Nom et adresse du pouvoir organisateur;
- 2) Le numéro du compte des chèques postaux auquel le montant des subventions pour les fournitures classiques, calculé d'après les dispositions de l'arrêté royal du 10 septembre 1959, doit être versé;
- 3) *Pour les écoles primaires* : le nombre d'enfants qui, au 1^{er} octobre 1959, sont inscrits régulièrement et qui entrent en ligne de compte pour le calcul des subventions-traitements.

Il faut mentionner à part le nombre de garçons et de filles respectivement :

- a) des premier, second et troisième degrés;
- b) du quatrième degré.

Le nombre d'enfants des premier, second et troisième degrés doit être mentionné par sexe en un seul total.

Pour les écoles ou classes gardiennes : il ne faut pas distinguer les filles et les garçons. Entrent en ligne de compte les enfants, de l'âge de trois ans jusqu'à l'âge d'obligation scolaire, qui sont inscrits régulièrement à la date du 1^{er} octobre.

- 4) Le relevé est signé par le chef d'école et certifié exact par l'inspecteur cantonal. Celui-ci rassemble les relevés et les transmet en un seul envoi au Gouverneur de la province.

MM. les Gouverneurs sont priés de faire insérer la présente circulaire au mémorial administratif de la province.

Le Ministre,
C. MOUREAUX.

~~CIRCULAIRE DU 10 DECEMBRE 1959~~

~~Objet :~~

~~Subventions de fonctionnement. — Récupération.~~

~~Réf. : J.E./25/59~~

~~A Messieurs les Gouverneurs de province.~~

~~Monsieur le Gouverneur,~~

~~Aux termes de la circulaire ministérielle du 7 septembre 1959, émanant du Ministère de l'Intérieur — Administration des Finances provinciales et communales — Documentation, Etudes et Fonds, n° 802/D.G., qui vous a été adressée, mon administration est chargée de récupérer certaines sommes que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre ont perçues des provinces et des communes, pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 1959, soit en vertu du contrat d'adoption, soit à titre bénévole. Ces sommes doivent être déduites des subventions de fonctionnement restant à payer par l'Etat à l'Enseignement libre; elles seront versées à la S.A. « Crédit Communal de Belgique » qui en créditera le compte ouvert à la province ou à la commune.~~

~~A cet effet, des formules seront adressées sous peu aux pouvoirs organisateurs qui devront me les renvoyer dûment complétées et signées et approuvées par l'autorité communale.~~

~~En ce qui concerne votre administration, je vous prie de me faire savoir si des avantages donnant lieu à récupération ont été versés pour compte de l'enseignement libre.~~

~~Dans l'affirmative, il me serait utile de recevoir un relevé détaillé, par établissement, des dites sommes.~~

~~Pour le Ministre :
Le Directeur d'administration,
J. ESTEINGELDOIR.~~